



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7897 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'un amendement gouvernemental
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7897 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, le représentant du ministère de la Santé indique que le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2021, un amendement supplémentaire supprimant le deuxième alinéa de l'article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui dispose que « *[d]ans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater* ». En effet, cette phrase aurait pu prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle aurait pu être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase effectivement est superflue.

Il est rappelé dans ce contexte que la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 15 octobre 2021, que l'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article 6 du projet de loi sous rubrique, qui tend à introduire, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un article 3septies nouveau, en supprimant sa deuxième phrase libellée comme suit : « *Dans ce*

cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. ».

Dans son avis initial sur la loi en projet et datant du 13 octobre 2021, le Conseil d'État a observé que d'après l'article 6 précité dans sa version initiale, « [...] sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet. »

La suppression de la deuxième phrase opère de fait un changement de paradigme dans le sens où chaque chef d'entreprise ou d'administration a maintenant la faculté de placer tout ou partie de son entreprise ou administration sous le régime Covid check. En effet, dans sa version originale, cet article ne concernait, même avant la proposition purement rédactionnelle faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2021, que les seuls travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'administration dans laquelle le régime Covid check est rendu applicable (« Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés... »). Avec l'amendement proposé, les obligations découlant du régime Covid check s'appliqueront à toute personne désirant entrer dans l'entreprise ou l'administration concernée, ou les parties de l'entreprise ou de l'administration où le régime est d'application.

À l'endroit du commentaire de l'amendement unique, les auteurs indiquent néanmoins qu'« *il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales* ». Pour ce qui est des personnes concernées par le régime Covid check, le Conseil d'État souligne qu'un chef d'administration ne peut déroger aux conditions imposées par le régime Covid check : soit il fait appliquer ce régime, soit il ne le fait pas appliquer dans la partie concernée.

Or, il existe de nombreux services publics essentiels dont l'accès doit rester possible à tout un chacun, y compris ceux qui n'ont pas la documentation requise sur eux et ceux qui, sans motif médical valable, refusent la vaccination, voire refusent de se soumettre à un test PCR. Il en va par exemple des commissariats de police, des services qui accueillent des personnes en détresse, des services de la Justice, des services de l'état civil, ou des services de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc. Il y a aussi des services publics indispensables gérés par des opérateurs privés, tels que les officiers ministériels, auxquels le public peut s'adresser et qui ne peuvent pas refuser leur ministère, ou des entreprises privées en charge d'un service de transport en commun.

Afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, il importe, aux yeux du Conseil d'État, et ainsi que l'indiquent les auteurs, de ne pas entraver l'accès des usagers au service public, de sorte que pour les démarches officielles et le respect des obligations légales, l'accès sans Covid check devrait être de mise. Dans l'optique des auteurs, un moyen pour assurer l'accès et la continuité du fonctionnement de ces services publics pourra

résider dans la possibilité de ne soumettre que la partie de l'administration non accessible au public, et donc seulement une partie d'un bâtiment, au régime Covid check et d'en exclure une autre, accessible au public dans le cadre de démarches officielles.

Toutefois, cette exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. Ainsi, le texte en projet instruit le chef d'entreprise ou d'administration de prendre sa décision exclusivement au regard du souci « *de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés* ».

Dans la version initiale du dispositif, dans lequel l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations devait concerner les seules personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, il pouvait convenir d'indiquer dans le commentaire que les éventuelles difficultés organisationnelles qui en découlent sont à régler par le chef d'entreprise ou le chef d'administration. Si, comme l'amendement le propose, les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public.

Il propose dès lors de reformuler l'article 3septies comme suit :

*« Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. **L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.** »*

La Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Suite à des questions relatives à l'introduction facultative du régime Covid check en entreprise ou dans le secteur public, il est rappelé que celle-ci doit se faire conformément au droit commun en ce qui concerne la codécision, la consultation et la participation des salariés, les délégations du personnel, les représentations des salariés ainsi que les délégués à la sécurité et à la santé.

Dans ce contexte, le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire renvoie à l'article L. 414-9 du Code du travail qui dispose que « *[d]ans les entreprises occupant pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés et sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales ou conventionnelles, doivent être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel les décisions portant sur [...] l'introduction ou la modification de mesures concernant la santé et la sécurité des salariés ainsi que la prévention des maladies professionnelles [...]* ». L'article suivant prévoit une procédure spécifique en cas de désaccord entre l'employeur et la délégation du personnel.

Le représentant du ministère de la Fonction publique rappelle que les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis* au secteur public et précise que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à déroger aux processus décisionnels prévus par le droit commun. Dès que le projet de loi aura été voté, le ministère de la Fonction publique diffusera une circulaire aux chefs d'administration et aux responsables des ressources humaines des administrations et ministères en vue de la mise en place du régime Covid check dans la Fonction publique. Dans ce contexte, il est à préciser que la représentation du personnel a pour mission de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. La représentation du personnel a également pour mission d'émettre des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail et à l'organisation des services. L'orateur précise à cet égard que le ministère de la Fonction publique n'a pas connaissance du nombre exact d'administrations qui disposent d'une délégation du personnel. Compte tenu de la diversité des situations parmi les administrations, il est rappelé qu'il appartient au chef d'administration d'appliquer le régime le plus adapté à son administration. Au cas où il serait décidé de définir un périmètre Covid check, il convient de faire en sorte que toutes les personnes accédant à ce périmètre disposent d'un certificat valable. Par ailleurs, le terme « *travailleurs* » est à considérer comme un terme générique qui couvre également les fonctionnaires, employés et salariés du secteur étatique. Enfin, il est précisé que l'accès garanti au service public concerne notamment les démarches administratives qu'il faut effectuer sur place.

En réponse à une autre question, le représentant du ministère de la Santé précise que l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que le personnel des structures et établissements visés audit article pourra continuer à réaliser un test autodiagnostique sur place au même titre que les patients, les visiteurs et les prestataires de services externes.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport (7 voix).

2. Divers

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate qu'un nombre important de résidents luxembourgeois, qu'il s'agisse d'étudiants, de personnes travaillant à l'étranger ou de communautés étrangères, pourrait avoir été amené à se faire vacciner dans un autre État membre de l'Union européenne. L'orateur demande si les personnes concernées, qui ne disposent pas d'un certificat de vaccination luxembourgeois, sont néanmoins répertoriées dans les statistiques officielles du Luxembourg afin d'éviter qu'elles soient considérées comme étant non vaccinées. En ce qui concerne le taux de vaccination des enseignants qui est de l'ordre de 80%, l'orateur souhaite savoir si ce chiffre inclut les enseignants luxembourgeois résidant dans un pays limitrophe.

Monsieur le Directeur de la santé précise que le taux de vaccination de la population résidente ne concerne que les résidents qui ont fait l'objet d'une vaccination au Luxembourg. Il s'ensuit que le taux de vaccination réel est probablement supérieur au taux officiel. L'orateur indique qu'il est en contact avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois en vue de disposer d'une liste des étudiants luxembourgeois qui se sont fait vacciner dans un autre État membre de l'Union européenne. Or, il s'agit de vérifier si une telle démarche est compatible avec le règlement général sur la protection des données. De manière générale, le Directeur de la santé n'a aucun moyen pour obliger les résidents ou les travailleurs frontaliers qui ont été vaccinés dans un autre État membre de déclarer leur statut vaccinal aux autorités luxembourgeoises.

En ce qui concerne plus spécifiquement le taux de vaccination des enseignants, Monsieur le Directeur de la santé précise que les données afférentes sont pseudonymisées par le bureau virtuel de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) en vue de leur traitement « *à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques* » (article 10, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 juillet 2020). Dans ce contexte, l'IGSS utilise la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) qui attribue un code à chaque secteur d'activité.

Procès-verbal approuvé et certifié exact